

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 14-2018AI du 25 avril 2018
portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00023 D
au profit de la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE
dans le cadre de son établissement exploité
au lieu-dit « Quillivouden » à PLOUGOURVEST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-153 à R. 543-171 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-11-AI du 4 octobre 2011 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- autorisant la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE à exploiter à PLOUGOURVEST, lieu-dit « Quillivouden », un établissement spécialisé dans les activités suivantes :
 - Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712),
 - Installation de traitement de déchets non dangereux (2791),
 - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux (2713), de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (2718) et de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (2714).
 - valant notamment agrément de la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE, sous le n° PR 29 00023 D, pour procéder dans son établissement - au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement - à la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément pour 6 ans présentée par la société RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE le 09 mai 2017 et complétée le 23 novembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 mars 2018, faisant suite à la visite d'inspection du 02 février 2018, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure de régularisation demandant :
- l'obtention de l'attestation de capacité de catégorie V
 - la mise en oeuvre d'un moyen de neutralisation des airbags (autre que compactage du véhicule, débranchement de la batterie),
 - l'atteinte des taux réglementaires de recyclage et valorisation ;

VU le courrier du 28 mars 2018 de la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE en réponse à la lettre de la DREAL du 09 mars 2018 lui transmettant une copie du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure susmentionnés ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE attestent :

- du respect des taux réglementaires de recyclage et valorisation sur l'année 2017,
- de l'achat d'un déclencheur d'airbags de la marque SEDA,
- de la validité de l'attestation de capacité de catégorie V de son prestataire Leader Auto ;

CONSIDERANT dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.1.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 23-11AI du 04 octobre 2011 autorisant la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE (nom commercial RMB MONSIGNY), dont le siège social est situé 11 et 14 rue des Prairies 29400 LANDIVISIAU, à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets au lieu-dit « Quillivouden » à PLOUGOURVEST, et portant agrément de la société pour effectuer la dépollution, la démolition et le découpage de véhicules hors d'usage dans le cadre de cette installation, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.1.4.2. AGREMENT RELATIF AUX VEHICULES HORS D'USAGE "VHU" »

Le présent arrêté vaut - au profit de la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE - agrément en tant que "centre VHU" pour effectuer, dans le cadre de son établissement, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R.543-154 à R.543-171 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
Agrément n° PR 29 00023 D

Dans le cadre de cet agrément, la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires du présent arrêté, et celles définies au cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 04 octobre 2017, soit jusqu'au 03 octobre 2023 inclus.

Il appartient au titulaire de l'agrément d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du Finistère au moins six mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

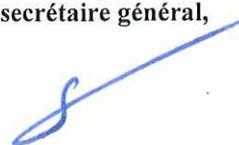
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUGOURVEST et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE.

QUIMPER, le 25 AVR. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGOURVEST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société R.M.B.-RECUPERATION METALLURGIQUE BRETONNE